



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2016 – NUMERO 188 DU 6 JUILLET 2016**

---

# TABLE DES MATIERES

## CABINET DU PRÉFET

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 24 juin 2016 (1)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 24 juin 2016 (2)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 24 juin 2016 (3)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 24 juin 2016 (4)

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

### DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société BETAFENCE et sur le dépôt de boues hydroferriques situés sur la commune de BOURBOURG

### DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des médecins agréés membres des commissions médicales primaires chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE

### DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 8 avril 2016 portant agrément de l'association « HAVRE » au titre du code de la construction et de l'habitation

### DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Autorisations préalables d'exploiter prévues par l'article L.331 du Code Rural en matière de contrôle des structures agricoles – Décisions de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 16 juin 2016

Décision N° 66/2016 portant autorisation d'une manifestation nautique

Avenant à la décision N° 25/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Avenant décision N° 1/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation

### CHRU - CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Délégation de signature - Décision n° 16-06-0457 bis du 21 juin 2016

**Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 24/06/2016 (1)**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la banque CIC - mobil bank  
9 rue Victor Hugo 59440 AVESNES-SUR-HELPE**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Crédit Mutuel Nord Europe  
22 rue de la Poste 59285 ARNEKE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar-tabac "Le Longchamp"  
260 rue de Saint Quentin 59540 CAUDRY**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour la banque Populaire du Nord  
18 place de la République 59380 BERGUES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le cabinet médical Crombez  
67bis rue de Saint Quentin 59540 CAUDRY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la banque CIC - mobil bank  
9 rue Victor Hugo 59440 AVESNES-SUR-HELPE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC - mobil bank, sise 9 rue Victor Hugo 59440 AVESNES-SUR-HELPE présentée par le chargé sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le chargé sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la banque CIC - mobil bank, sise 9 rue Victor Hugo 59440 AVESNES-SUR-HELPE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0746.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de le chargé sécurité

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de AVESNES-SUR-HELPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/06/2016

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection existant  
pour la banque Crédit Mutuel Nord Europe  
22 rue de la Poste 59285 ARNEKE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 8/98/59-504 du 09 septembre 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Crédit Mutuel Nord Europe, sise 22 rue de la Poste 59285 ARNEKE, présentée par le chargé de sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 8/98/59-504 du 09 septembre 1998, pour la banque Crédit Mutuel Nord Europe sise 22 rue de la Poste 59285 ARNEKE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0660.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 8/98/59-504 du 09 septembre 1998 demeurent applicables : au total, 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de ARNEKE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/06/2016

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le bar-tabac "Le Longchamp"  
260 rue de Saint Quentin 59540 CAUDRY**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac "Le Longchamp", sis 260 rue de Saint Quentin 59540 CAUDRY présentée par Monsieur Olivier STRUBBE, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Olivier STRUBBE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le bar-tabac "Le Longchamp", sis 260 rue de Saint Quentin 59540 CAUDRY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0740.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier STRUBBE, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

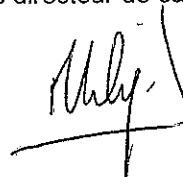
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de CAUDRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/06/2016

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection existant  
pour la banque Populaire du Nord  
18 place de la République 59380 BERGUES**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/0655 du 10 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la banque Populaire du Nord, sise 18 place de la République 59380 BERGUES, présentée par le chargé de sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011/0655 du 10 avril 2012, pour la banque Populaire du Nord sise 18 place de la République 59380 BERGUES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0755.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011/0655 du 10 avril 2012 demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes : suppression d'une caméra intérieure soit au total, 3 caméras intérieures et aucune à l'extérieur pour 30 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

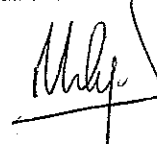
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de BERGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/06/2016

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le cabinet médical Crombez  
67bis rue de Saint Quentin 59540 CAUDRY**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le cabinet médical Crombez, sis 67bis rue de Saint Quentin 59540 CAUDRY présentée par Monsieur Gery CROMBEZ, docteur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Gery CROMBEZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le cabinet médical Crombez, sis 67bis rue de Saint Quentin 59540 CAUDRY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0741.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gery CROMBEZ, docteur

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de CAUDRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/06/2016

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



**Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 24/06/2016 (2)**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le cabinet Docteur Emmanuel Rougé  
1 bis rue Emile Zola 59540 CAUDRY**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le magasin Carrefour Market - SALUDIS  
rue de Mons 59570 BAVAY**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le Magasin Castorama  
92 rue Victor Hugo HELLEMES 59260 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le Collège Emile Littré  
avenue Anatole France 59282 DOUCHY LES MINES**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la Concession voiture - SARL V.S.P MOTORS  
10 chaussée Brunehaut 59570 BAVAY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le cabinet Docteur Emmanuel Rougé  
1 bis rue Emile Zola 59540 CAUDRY**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le cabinet Docteur Emmanuel Rougé, sis 1 bis rue Emile Zola 59540 CAUDRY présentée par Monsieur Emmanuel ROUGE, docteur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Emmanuel ROUGE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le cabinet Docteur Emmanuel Rougé, sis 1 bis rue Emile Zola 59540 CAUDRY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0632.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel ROUGE, docteur

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de CAUDRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/06/2016

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection existant  
pour le magasin Carrefour Market - SALUDIS  
rue de Mons 59570 BAVAY**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/1211 du 1er décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin Carrefour Market - SALUDIS, sis rue de Mons 59570 BAVAY, présentée par Monsieur Thierry MILLEVILLE, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010/1211 du 1er décembre 2010, pour le magasin Carrefour Market - SALUDIS sis rue de Mons 59570 BAVAY, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0431.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010/1211 du 1er décembre 2010 demeurent applicables à l'exception des modifications suivantes : ajout de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, soit au total, 24 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour 14 jours d'enregistrement des images.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de BAVAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/06/2016

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation  
d'un système de vidéoprotection existant  
pour le Magasin Castorama  
92 rue Victor Hugo HELLEMMES 59260 LILLE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/98/59-241 du 1er octobre 1998 du 1er octobre 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêté préfectoral n°03/05/59-1002 du 29 mars 2005 et par arrêté préfectoral n°2011/0018 du 31/01/2011) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, déposée pour le Magasin Castorama, sis 92 rue Victor Hugo HELLEMMES 59260 LILLE, présentée par le directeur du magasin ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 5/98/59-241 du 1er octobre 1998, pour le Magasin Castorama sis 92 rue Victor Hugo HELLEMES 59260 LILLE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0513.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 5/98/59-241 du 1er octobre 1998 demeurent applicables, auxquelles s'ajoutent les modifications suivantes : ajout de 21 caméras intérieures et allongement du délai de conservation des images de 7 à 30 jours d'enregistrement.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

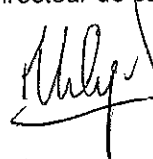
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/06/2016

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le Collège Emile Littré  
avenue Anatole France 59282 DOUCHY LES MINES**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Collège Emile Littré, sis avenue Anatole France 59282 DOUCHY LES MINES présentée par Monsieur Robert VIALA, principal du collège ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le principal du collège est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le Collège Emile Littré, sis avenue Anatole France 59282 DOUCHY LES MINES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0329.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du principal du collège.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DOUCHY LES MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/06/2016

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la Concession voiture - SARL V.S.P MOTORS  
10 chaussée Brunehaut 59570 BAVAY**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Concession voiture - SARL V.S.P MOTORS, sise 10 chaussée Brunehaut 59570 BAVAY présentée par Monsieur Philippe WANTE, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Philippe WANTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la Concession voiture - SARL V.S.P MOTORS, sise 10 chaussée Brunehaut 59570 BAVAY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0445.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe WANTE, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de BAVAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/06/2016

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD

**Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 24/06/2016 (3)**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la Discothèque « LE HAPPY »  
8 place Pierre Mendès France 59000 LILLE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la pharmacie du Grand Baisieux  
80/82 rue de Tournai 59780 BAISIEUX**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la plate forme courrier la Poste  
31 rue de Wedel 59540 CAUDRY**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la poissonnerie MAC DUF - MAISON D'ECOSSE  
178 rue Jules Guesde 59210 COUDEKERQUE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la poissonnerie MAC DUF - MAISON D'ECOSSE  
84 rue Bellerade 59240 DUNKERQUE**



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la Discothèque « LE HAPPY »  
8 place Pierre Mendès France 59000 LILLE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Discothèque « LE HAPPY », sise 8 place Pierre Mendès France 59000 LILLE présentée par Monsieur Abdelali JAWAD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Abdelali JAWAD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la Discothèque « LE HAPPY », sise 8 place Pierre Mendès France 59000 LILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0194.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Abdelali JAWAD, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/06/2016

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la pharmacie du Grand Baisieux  
80/82 rue de Tournai 59780 BAISIEUX**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie du Grand Baisieux, sise 80/82 rue de Tournai 59780 BAISIEUX présentée par Madame Caroline NIGAULT , gérante ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Madame Caroline NIGAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la pharmacie du Grand Baisieux, sise 80/82 rue de Tournai 59780 BAISIEUX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0708.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Caroline NIGAULT, gérante

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de BAISIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/06/2016

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la plate forme courrier la Poste  
31 rue de Wedel 59540 CAUDRY**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la plate forme courrier la Poste, sise 31 rue de Wedel 59540 CAUDRY présentée par Monsieur Daniel PORET, directeur établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Daniel PORET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la plate forme courrier la Poste, sise 31 rue de Wedel 59540 CAUDRY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0639.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel PORET, directeur établissement

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de CAUDRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/06/2016

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la poissonnerie MAC DUF - MAISON D'ECOSSE  
178 rue Jules Guesde 59210 COUDEKERQUE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poissonnerie MAC DUF - MAISON D'ECOSSE, sise 178 rue Jules Guesde 59210 COUDEKERQUE présentée par Monsieur Laurent DUFOUR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Laurent DUFOUR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la poissonnerie MAC DUF - MAISON D'ECOSSE, sise 178 rue Jules Guesde 59210 COUDEKERQUE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1389.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DUFOUR, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

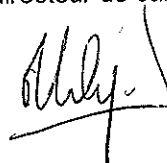
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de COUDEKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/06/2016

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la poissonnerie MAC DUF - MAISON D'ECOSSE  
84 rue Bellerade 59240 DUNKERQUE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poissonnerie MAC DUF - MAISON D'ECOSSE, sise 84 rue Bellerade 59240 DUNKERQUE présentée par Monsieur Laurent DUFOUR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Laurent DUFOUR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la poissonnerie MAC DUF - MAISON D'ECOSSE, sise 84 rue Bellerade 59240 DUNKERQUE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1390.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DUFOUR, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/06/2016

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD

**Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 24/06/2016 (4)**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la poissonnerie MAC DUF - MAISON D'ECOSSE  
10 rue Paul Machy 59240 DUNKERQUE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la société Modulsystem  
10 rue des Marlières 59710 AVELIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la poissonnerie MAC DUF - MAISON D'ECOSSE  
10 rue Paul Machy 59240 DUNKERQUE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la poissonnerie MAC DUF - MAISON D'ECOSSE, sise 10 rue Paul Machy 59240 DUNKERQUE présentée par Monsieur Laurent DUFOUR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Laurent DUFOUR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la poissonnerie MAC DUF - MAISON D'ECOSSE, sise 10 rue Paul Machy 59240 DUNKERQUE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/1388.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DUFOUR, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

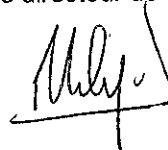
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/06/2016

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la société Modulsystem  
10 rue des Marlières 59710 AVELIN**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société Modulsystem, sise 10 rue des Marlières 59710 AVELIN présentée par Monsieur Paolo LEDDA, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Paolo LEDDA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la société Modulsystem, sise 10 rue des Marlières 59710 AVELIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0378.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Paolo LEDDA, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de AVELIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/06/2016

pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Philippe MALIZARD



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité  
publique sur le site anciennement exploité par la  
société BETAFENCE et sur le dépôt de boues  
hydroferriques situés sur la commune de  
BOURBOURG.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.515-12 ;

Vu les articles D.511-1 à R.517-9 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.515-31-1 et suivants ;

Vu les dispositions des articles L 121-2 et L 126-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2003 imposant à la SA TREFILIERIES DE BOURBOURG des prescriptions complémentaires pour la remise en état et le suivi après la cessation d'activité définitive de son dépôt de boues hydroferriques situé au lieu-dit « la Warande » rue du Bac à Targette à BOURBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2004 accordant à la société BETAFENCE l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine de tréfilage sise à BOURBOURG, 15 rue du Guindal ;

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité adressée à Monsieur le préfet du Nord le 25 février 2014 par l'exploitant ;

Vu les études réalisées pour le compte de la société BETAFENCE concernant la réhabilitation du dépôt de boues hydroferriques située à BOURBOURG et notamment :

- évaluation simplifiée des risques réalisée en novembre 2000 par la société ERM (projet n° 1457) ;
- diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques réalisés en juillet 2002 par la société ERM (projet n°1918) ;
- projet de réhabilitation - site de dépôt de boues de BOURBOURG réalisé par ERM en décembre 2001 (projet n°2140) ;
- dossiers des ouvrages exécutés par la S.T.C. COURTOIS – réhabilitation du site de la décharge de la Warande, rue de la Targette à BOURBOURG, réalisée par la S.T.C. COURTOIS en avril 2004 (affaire n° 09030032) ;

Vu le diagnostic environnemental daté du 06 octobre 2014 réalisé par la société ENTIME pour le compte de la société BETAFENCE et déposé à la préfecture du Nord le 07 octobre 2014 ;

Vu le courrier du 07 octobre 2014 adressé par la société ENTIME, pour le compte de la société BETAFENCE à Monsieur le Préfet du Nord dans lequel l'exploitant sollicite l'instauration de servitudes d'utilité publique et le dossier joint à cette demande ;

Vu le procès-verbal de récolement en date du 27 avril 2015, établi par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la visite du site en date du 08 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2015 imposant la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site exploité par la société BETAFENCE à BOURBOURG ;

Vu l'avis favorable en date du 11 juin 2015 du Conseil Municipal de BOURBOURG sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société BETAFENCE ;

Vu l'avis favorable en date du 7 octobre 2015 de la société BETAFENCE sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique proposé par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le rapport du 16 mars 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2016 ;

Considérant que la société BETAFENCE (anciennement BEKAERT FENCING) a exploité, sur son site de BOURBOURG, des installations des tréfileries et de galvanisation relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic environnemental réalisé par la société ENTIME met en évidence la présence notamment de métaux dans les sols confinés sous des dalles béton existantes ainsi que de métaux et d'hydrocarbures totaux dans les eaux souterraines ;

Considérant qu'en conclusion de ce même diagnostic, la société ENTIME recommande la mise en place de servitudes pour pérenniser ces dalles béton ;

Considérant que la société BETAFENCE a, de 1956 à 1988, entreposé des boues hydroferriques sur un terrain lui appartenant au lieu dit « La Warande » sur la commune de BOURBOURG ;

Considérant que l'exploitation de décharge a cessé en 1988 et que cette cessation d'activité a été déclarée en 2000 ;

Considérant que des travaux de couverture du dépôt ont été réalisés en 2003 ;

Considérant que les servitudes proposées visent notamment à fixer l'usage du site et du dépôt, à interdire l'utilisation des eaux souterraines, et à maintenir les dalles béton et la couverture du dépôt ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application de l'article L. 515-12 du même code, le préfet peut instituer par arrêté préfectoral des servitudes d'utilité publique sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation, ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires à cause de la présence résiduelle de polluants dans les sols et afin de pérenniser la couverture du massif de déchets ;

Considérant que les servitudes ne concernent que les seuls terrains pollués et que le nombre de propriétaires est restreint, ce qui permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement par la procédure de consultation des propriétaires conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Des servitudes d'utilité publique liées à la pollution résiduelle caractérisant les sites ayant été exploités par la société BETAFENCE (ex BEKAERT FENCING, ex TREFILERIES DE BOURBOURG) sur la commune de BOURBOURG, sont instituées à l'intérieur des périmètres définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Ces restrictions d'usage sont précisées dans les articles suivants.

### Article 2 - Usine

Les servitudes définies au présent article valent pour les parcelles cadastrales suivantes :

Références cadastrales			Superficie (m <sup>2</sup> )
commune	section	N° de parcelle	
BOURBOURG	ZC	67	103
		68	102
		126	125 202
		127	208
		128	2 372
		129	875
		130	298

qui constituent l'emprise de l'ancien site BETAFENCE, ci-après désigné site.



Le plan du site est repris en annexe 1.

### **2.1 : Usage du terrain**

Le site est réservé à une usage industriel

Toutefois, la partie de la parcelle 126, située au nord de la clôture du site, et n'ayant jamais été exploitée, n'est pas visée par cette restriction d'usage.

### **2.2 : Maintien en état des dalles béton au niveau des points de sondage S5, S14, S14a**

Il est interdit de réaliser des opérations susceptibles de porter atteinte aux dalles béton présentes autour des points de sondages S5, S14, S14a tels que référencés dans le dossier de cessation d'activité établi par la société ENTIME (DOC.ICPE 3532-006-004 / Rév B / 30.09.2014).

En cas de projet nécessitant la destruction de l'une ou de ces deux dalles béton, le porteur du projet devra excaver les terres contaminées et remblayer les excavations avec des terres saines ( c'est à dire de qualité équivalente au bruit de fond géochimique local).

Dans ce cas également :

- un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux devra être élaboré ;
- les différents déchets générés devront être caractérisés puis éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

### **2.3 : Utilisation des eaux souterraines**

Toute utilisation des eaux souterraines au droit du site est strictement interdite.

### **2.4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site**

Un droit d'accès et d'intervention est réservé à l'Administration compétente, au responsable du dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines, ainsi qu'à toute personne intervenant pour mettre en œuvre les opérations de suivi et de prélèvement des eaux souterraines. En particulier, ce droit comprend la possibilité d'implanter, d'entretenir les piézomètres de suivi, de procéder aux prélèvements d'eaux et éventuellement de remplacer ou combler les piézomètres. Les piézomètres présents sur les parcelles seront conservés en bon état par le propriétaire et les usagers du site. Cette prescription s'applique aux ouvrages existants ainsi qu'à tout nouvel ouvrage installé sur le site en vue d'être intégré au réseau de surveillance. Le réseau piézométrique concerné est constitué par les ouvrages Pz1, Pz2, Pz5, Pz6, Pz8 et Pz9 figurant sur le plan présenté en annexe 3.

### **2.5 : Changement d'usage**

Une étude spécifique des impacts et des risques pour la santé devra être réalisée par le porteur du projet préalablement à tout projet de réaménagement qui conduirait à un changement d'usage par rapport à ceux définis ci-dessus.

Cette étude devra évaluer la qualité des sols et des eaux souterraines dans les zones du site concernées par le projet, l'impact du projet sur l'environnement, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle que ce projet pourra induire, les variations des niveaux de risques pour la santé humaine et l'environnement ainsi que les éventuelles mesures de surveillance à mettre en place pour valider l'absence d'impact du projet sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines. Ces études seront jointes au dossier de permis de construire et devront être transmises à l'autorité compétente pour validation avant le début des opérations.

### **2.6 : Levée des restrictions d'usage**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être levées qu'après suppression des causes ayant rendu nécessaire leur établissement.

### Article 3 – Dépôt de boues hydroferriques de la Warande

Les servitudes définies au présent article valent pour les parcelles cadastrales suivantes :

Références cadastrales			Superficie (m <sup>2</sup> )
commune	section	N° de parcelle	
BOURBOURG	ZB	37	11 865
		68	7 680

qui constituent l'emprise de l'ancien dépôt de boues hydroferriques de la Warande, ci-après désigné le dépôt. (voir plan en annexe 2)

La parcelle 37 n'est concernée que pour une petite partie, celle située au sud de la clôture du dépôt.

#### **3.1 : Usage du terrain**

Le dépôt est réservé à une usage de zone naturelle.

#### **3.2 : Maintien en état des couvertures**

Toute modification de l'état du sol et du sous-sol est interdite au droit de la zone de dépôt de boues. De ce fait, sont interdits tous travaux d'excavation, toutes surcharges sur la couverture étanche, toutes plantations d'arbustes et d'arbres développant des systèmes racinaires verticaux, ainsi que l'installation de tout ouvrage qui remettrait en cause l'étanchéité, le système de drainage et les dispositifs de rejet des eaux pluviales du dépôt de boues hydroferriques.

#### **3.3 : Utilisation des eaux souterraines**

Toute utilisation des eaux souterraines au droit du dépôt est strictement interdite.

#### **3.4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site**

Un droit d'accès et d'intervention est réservé à l'Administration compétente, au responsable du dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines, ainsi qu'à toute personne intervenant pour mettre en œuvre les opérations de suivi et de prélèvement des eaux souterraines. En particulier, ce droit comprend la possibilité d'implanter, d'entretenir les piézomètres de suivi, de procéder aux prélèvements d'eaux et éventuellement de remplacer ou combler les piézomètres. Les piézomètres présents sur les parcelles seront conservés en bon état par le propriétaire et les usagers du dépôt. Cette prescription s'applique aux ouvrages existants ainsi qu'à tout nouvel ouvrage installé sur le dépôt en vue d'être intégré au réseau de surveillance. Le réseau piézométrique concerné est constitué par les ouvrages MW1/PBO, MW2 et MW3. (ces ouvrages sont localisés sur le plan en annexe 4).

#### **3.5 : Changement d'usage**

Une étude spécifique des impacts et des risques pour la santé devra être réalisée par le porteur du projet préalablement à tout projet de réaménagement qui conduirait à un changement d'usage par rapport à ceux définis ci-dessus.

Cette étude devra évaluer la qualité des sols et des eaux souterraines dans les zones du dépôt concernées par le projet, l'impact du projet sur l'environnement, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle que ce projet pourra induire, les variations des niveaux de risques pour la santé humaine et l'environnement ainsi que les éventuelles mesures de surveillance à mettre en place pour valider l'absence d'impact du projet sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines. Ces études seront jointes au dossier de permis de construire et devront être transmises à l'autorité compétente pour validation avant le début des opérations.

#### **3.6 : Levée des servitudes**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être levées qu'après suppression des causes ayant rendu nécessaire leur établissement.

#### Article 4 – Porter à connaissance – Transcription

Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

Les servitudes seront mentionnées dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté Urbaine de Dunkerque dans un délai d'un an à compter de la date de modification de ce Plan ou de la date de signature du présent arrêté.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au Registre de conservation des hypothèques.

#### Article 5 – Droit à l'indemnisation

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires des terrains concernés ou des titulaires de droits réels sur ces mêmes terrains. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

#### Article 6 – Modification des servitudes

Toute demande de modification des présentes servitudes, devra faire l'objet des études spécifiques complémentaires visées au point 2.5 et 3.5 du présent document conformément au code de l'environnement, à la charge du demandeur et visant notamment à examiner la compatibilité du projet modificatif avec l'état du site, et le cas échéant, à définir la nature des travaux nécessaires.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Président de la communauté urbaine de DUNKERQUE.
- au Maire de BOURBOURG,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera déposé à la mairie de BOURBOURG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 22 JUIN 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Olivier GINEZ



Département :  
NORD LELE  
Commune :  
BOURBOURG

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
DUNKERQUE  
37 rue Saint-Mathieu B.P. 6/538 59386  
59386 DUNKERQUE CEDEX 1  
tél. 03.28.22.58.10 - fax 03.28.22.58.08  
www.impots.gouv.fr

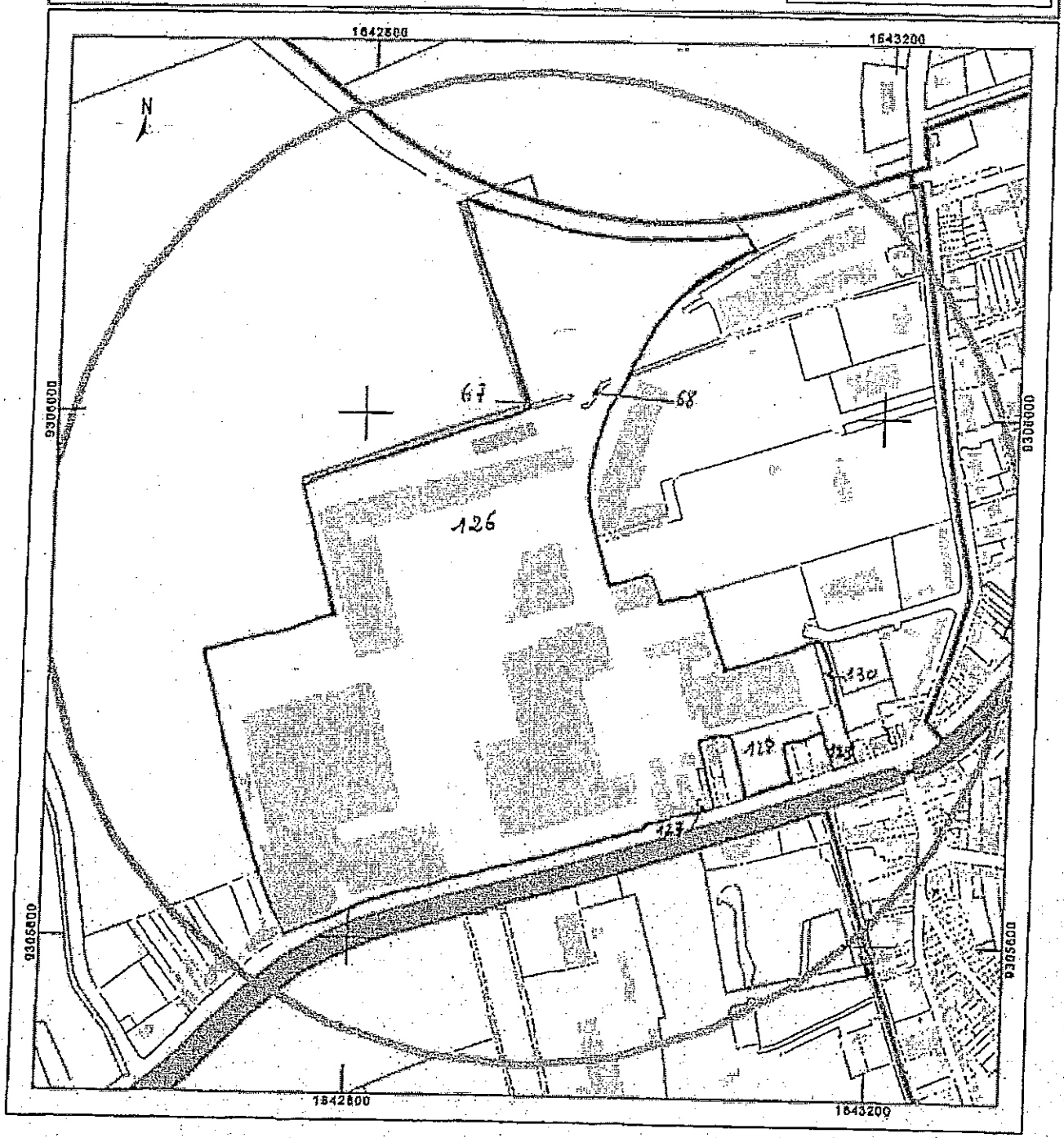
Section : ZC  
Feuille : E00 ZC 01  
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/4000  
Date d'édition : 24/03/2015  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC80  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

BETA FENCE

emprise gérée de servitude

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



25/03/15 152

Département :  
NORD LILLE

Commune :  
BOURBUCURG

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visuelisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
DUNKERQUE  
37 rue Saint-Mathieu B.P. 6/538 59388  
59388 DUNKERQUE CEDEX 1  
tél. 03.28.22.86.10 - fax 03.28.22.86.08  
www.impots.gouv.fr

Section : ZB  
Feuille : C00 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 24/03/2015  
(fuseau horaire de Paris)

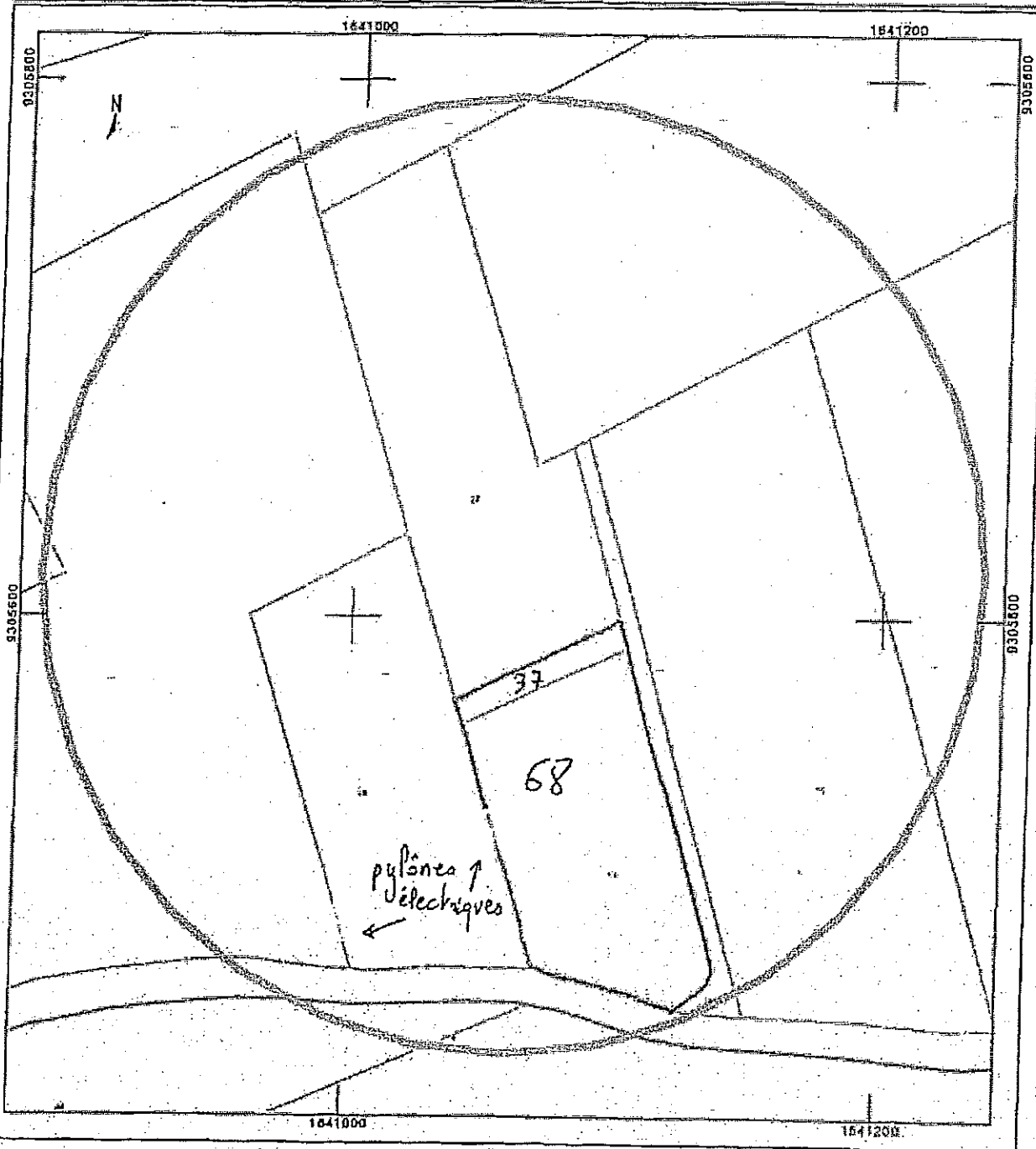
Coordonnées en projection : RGF93CC60  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

BETAFENCE - dépôt de la Wazange

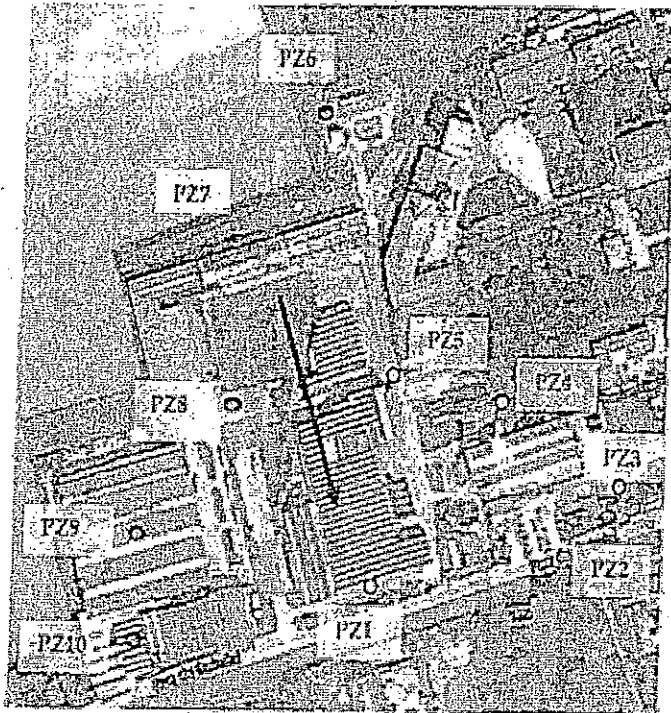
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

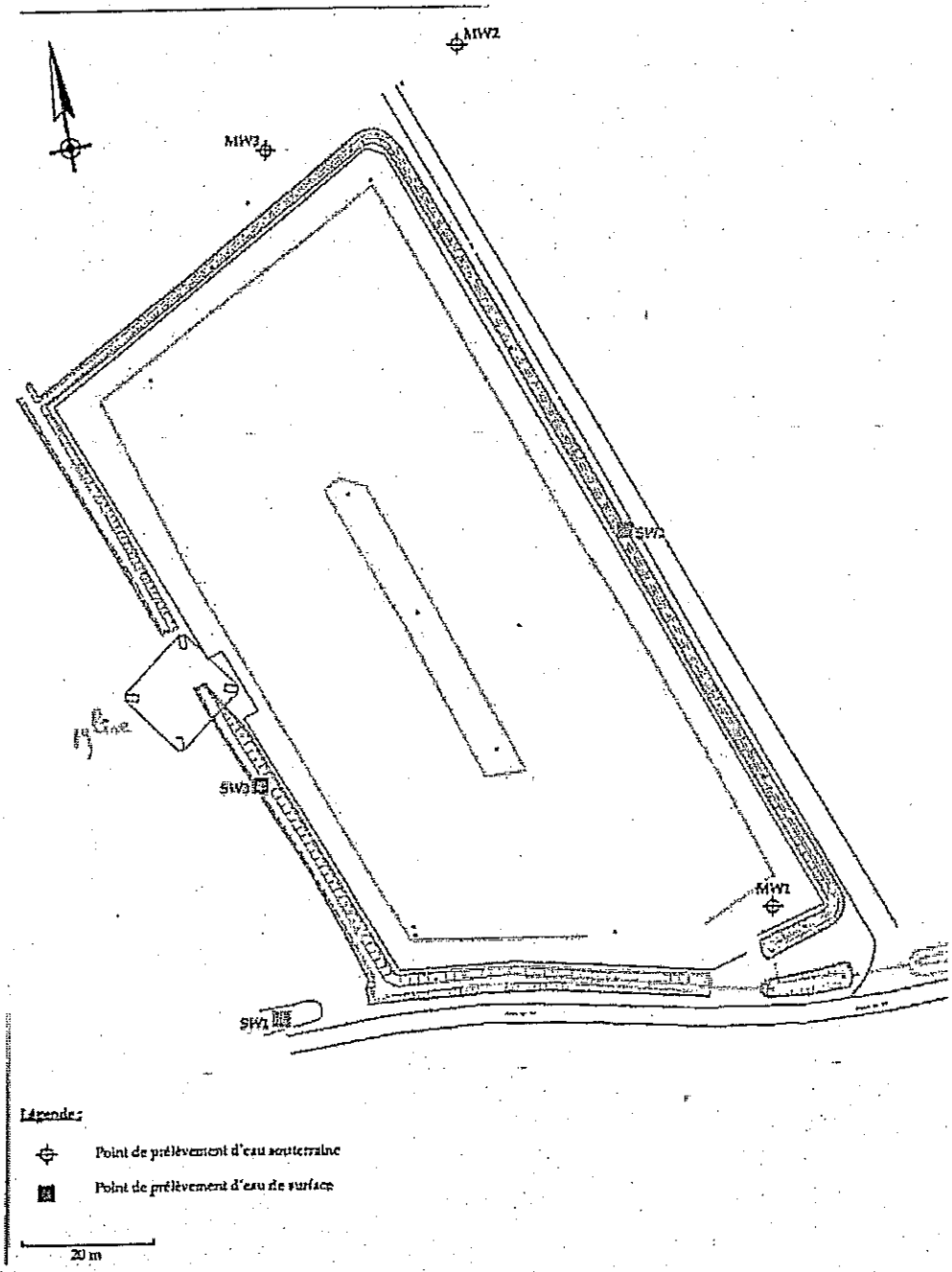
emprise gratuite de servitudes



ANNEXE 3 : implantation des piézomètres sur le site de l'usine



ANNEXE 4 : implantation des piézomètres sur le dépôt de la Warande





*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la circulation

### **Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des médecins agréés membres des commissions médicales primaires chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 01<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01<sup>er</sup> août 2013 portant nomination des médecins membres des commissions médicales primaires du permis de conduire de l'arrondissement de LILLE ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la circulaire ministérielle du 01<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant que le Docteur Yves DABLEMONT est atteint par la limite d'âge à partir de laquelle son agrément doit lui être retiré ;

Considérant le courriel en date du 11 mai 2016 du Docteur Patrice COCQUEEL, médecin agréé hors commission médicale, par lequel il demande à pouvoir intégrer la commission médicale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1 de l'arrêté du 01<sup>er</sup> août 2013 est modifié comme suit :  
Le Docteur Yves DABLEMONT est remplacé par le Docteur Patrice COCQUEEL dans la huitième commission.

### Huitième commission :

- Docteur Jean-Pierre CORBINAU  
Les Buissonnets  
9 rue de Verlinghem  
59130 LAMBERSART
  
- Docteur Patrice COCQUEEL  
115 rue du Général de Gaulle  
59110 LA MADELEINE

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 01<sup>er</sup> août 2013 demeurent inchangées.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à chaque membre.



Fait à Lille, le 06 JUIL. 2016  
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la circulation

### **Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite



Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 18 décembre 2015 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 01<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 modifié portant nomination des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile et des conducteurs dans l'arrondissement de LILLE ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 portant extension de l'externalisation expérimentale des commissions médicales primaires du permis de conduire ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la circulaire ministérielle du 01<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant que le Docteur Yves DABLEMONT est atteint par la limite d'âge à partir de laquelle son agrément doit lui être retiré ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 2012 est modifié comme suit :  
Est retiré de la liste le médecin nommé ci-après :

- Docteur Yves DABLEMONT  
96 rue du Collège  
59100 ROUBAIX

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2012 demeurent inchangées.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à chaque membre.



Fait à Lille, le  
Le préfet,

**06 JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale  
du Nord

Mission Urgence  
Sociale, Hébergement et  
Insertion

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 8 avril 2016 portant agrément de l'association « HAVRE » au titre du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant agrément de l'association « HAVRE » au titre du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

Les mots « 25 rue du Président Salvador ALLENDE à DENAIN » sont remplacés par « rue du Chemin vert 59 360 LE CATEAU CAMBRESIS ».

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

**Article 2** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 3** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 1 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

### Autorisations préalables d'exploiter prévues par l'article L.331 du Code Rural en matière de contrôle des structures agricoles

#### Décisions (Groupe G1) C.D.O.A. du 16 juin 2016

##### **Article 1 : Autorisation préalables d'exploiter**

Par arrêté du 17 juin 2016

2016/ 68

CHEVALIER José - FLINES LEZ MORTAGNE 6,0271 ha FLINES LEZ MORTAGNE SCEA BEAULIEU BRUILLE SAINT AMAND –  
Agrandissement

2016/ 69

LEFEBVRE Jennifer - RAIMBEAUCOURT 5,7283 ha FRETIN DOUSSELAERE Michel FRETIN - Agrandissement

2016/ 71

LESAFFRE Julien - COMINES 30,9466 ha BOUSBECQUE, COMINES, WERVICQ-SUD LESAFFRE Colette COMINES - Installation

2016 / 72

LOUVION Bernard - SAINT AUBERT 5,0820 ha SAINT AUBERT, libre d'occupation, propriété de Monsieur Serge Monsieur SAINT AUBERT -  
Agrandissement

2016/ 73

GAEC DU COURTIL GENIN TAISNE Mickaël et Gabriel - TAISNIERES SUR HON 3,7128 ha MAUBEUGE, libre d'occupation, propriété de  
Monsieur Philippe CMBAY et Madame Nadine WALLE MAUBEUGE - Agrandissement

2016 / 75

EARL DE LA HAIE CATELAINE GENART Nicolas et Martine - BEAUREPAIRE SUR SAMBRE 15,4614 ha CARTIGNIES, BEAUREPAIRE  
SUR SAMBRE, libre d'occupation, propriété de l'Indivision PREVOST BEAUREPAIRE SUR SAMBRE - Agrandissement

2016 / 76

DEWISME Jérôme - ILLIES 15,8906 ha ILLIES LA BASSEE, FOURNES EN WEPPEPES LORGIES 15,4338 ha Madame Elisabeth DEWISME  
0,4568 ha Monsieur Jacky DEWISME MARQUILLIES - Agrandissement

##### **Article 2 : Refus d'Autorisation préalable d'exploiter**

Par arrêté du 27 juin 2016

2016/ 67

BUTOR Pauline - HONDSCHOOOTE 22,7453 ha HONDSCHOOOTE EARL DES TROIS ROIS PAEPEGAEY Marie-Michèle HONDSCHOOOTE –  
Installation

##### **Article 3 : Avis partiel d'Autorisation préalable d'exploiter**

Par arrêté du 27 juin 2016

2016/ 74

FORET Pierrick - BEAUREPAIRE SUR SAMBRE 16,7173 ha CARTIGNIES, BEAUREPAIRE SUR SAMBRE, libre d'occupation, propriété de  
l'Indivision PREVOST BEAUREPAIRE SUR SAMBRE – Agrandissement

#### Décisions (Groupe 2) C.D.O.A. du 16 juin 2016

##### **Article 1 : Autorisations préalables d'exploiter**

Par arrêté du 17 juin 2016

GARS André NOORDPEENE 4,9663 ha ZUYTPEENE BRAEMS Bernard BAVINCHOVE Agrandissement

LOUGUET Alain WATTIGNIES LA VICTOIRE 1,9333 ha WATTIGNIES-LA-VICTOIRE GRAVEZ Richard WATTIGNIES-LA-VICTOIRE  
Agrandissement

VANDAELE Sylvain VENDEGIES AU BOIS 82,1921 ha CROIX CALUYAU, FOREST EN CAMBRESIS, SOLESMES, VENDEGIES AU BOIS  
LEGAT Etienne EARL LEGAT SOLESMES Installation

VANDERBEKEN Hubert BROUCKERQUE 0,6722 ha BROUCKERQUE, libre d'occupation, propriété de Madame Colette BUTTEZ-  
CEUGNIEZ 59210 COUDEKERQUE BRANCHE Mr Dominique CEUGNIEZ 59630 LOOBERGHE Agrandissement

EARL BODDAERT Monsieur Clément BODDAERT Olivier et Dorothée BODDAERT SERCUS 48,40 ha EBBLINGHEM, LYNDE,  
RENECURE BODDAERT Clément SERCUS Agrandissement

EARL DERAM Mesdames Audrey et Elodie DERAM Bernard DERAM SAINT MOMELIN 0,82 ha NIEURLET, libre d'occupation, propriété  
de Madame Françoise HANQUEZ 62910 MORINGHEM Agrandissement

EARL DES HAUTES NOYELLES MANESSE Jean-Michel et Fabienne NOYELLES SUR SAMBRE 1,2551 ha NOYELLES SUR SAMBRE  
TAISNIERES EN THIERACHE HURIAUX Bruno NOYELLES SUR SAMBRE Agrandissement

EARL DES ROSIERS MAREY Frédéric et Christophe THIENNES Poulailleur d'une superficie de 2000 m2 de poulets de chair MAREY  
Frédéric et Christophe EARL MAREY THIENNES Transfert d'un atelier avicole

EARL DU PARC BOUCNEAU Benoît BEAUFORT 1710153 ha BEAUFORT, FELLERIES, ROUSIES, FERRIERE LA GRANDE, LOUVROIL,  
SAINT HILAIRE SUR HELPE Regroupement de deux exploitations

GAEC DU CHAMP BLEU Olivier FAUVARQUE Francis MILLEVILLE COMINES 10,5141 ha WAMBRECHIES  
VERLINGHEM CLARISSE Bernard VERLINGHEM Agrandissement

GAEC MARIN MARIN Jean-Denis et Aurore ROBERSART 2,4860 ha FONTAINE AU BOIS CHAMPAGNE Philippe  
FONTAINE AU BOIS Agrandissement

GAEC SAINT JEAN MEURANT Jean-Pascal et Jean-Paul LANDRECIES 7,9624 ha LANDRECIES LE FAVRIL, libre  
d'occupation, propriété de Monsieur et Madame Pierre GOUTIN-MEURANT LANDRECIES Agrandissement

SCEA VALERIE ET ERIC LEIGNEL PETIT Daniel FERIN 3,1197 ha 2,9697 ha ESTREES 0,15 ha GOUY SOUS  
BELLONNE, libre d'occupation, propriété de Madame Marguerite PECQUEUR WAZIERS Agrandissement

BERTEAU Laurent CURGIES 8,4332 ha CURGIES GOFFART Jean-Louis SAULTAIN Agrandissement

LANSALLE Benoît SAULTAIN 9,1013 ha CURGIES SAULTAIN GOFFART Jean-Louis SAULTAIN Agrandissement

EARL DESMEDT DESMEDT Jean-Guy CURGIES 12,8337 ha CURGIES SAULTAIN GOFFART Jean-Louis SAULTAIN  
Agrandissement

EARL DU MOULIN Madame Marie-Hélène MORAGE Jean-Baptiste MORAGE SEBOURG 2,2240 ha SAULTAIN  
GOFFART Jean-Louis SAULTAIN Agrandissement

SCEA STEPHANE ITSWEIRE Madame Françoise ITSWEIRE Stéphane ITSWEIRE ROMBIES ET MARCHIPONT  
11,1995 ha 10,2490 ha CURGIES Monsieur GOFFART Jean-Louis SAULTAIN 0,9505 ha SAULTAIN Madame Françoise  
ITSWEIRE ESTREUX Agrandissement

EARL CUVELIER Madame Marie-Claire CUVELIER Alexandre CUVELIER SAINGHIN EN MELANTOIS 6,8398 ha  
SAINGHIN EN MELANTOIS POISSONNIER Jean Paul SAINGHIN EN MELANTOIS Agrandissement

EARL DE L'ALLIANCE Madame Marie-Thérèse DESMARESCAUX Henri et Jean DESMARESCAUX BOUVINES 6,8417  
ha SAINGHIN EN MELANTOIS POISSONNIER Jean Paul SAINGHIN EN MELANTOIS Agrandissement

GAEC MAZINGARBE MAZINGARBE Rémy, Christophe, Claude SAINGHIN EN MELANTOIS 7,8588 ha SAINGHIN EN  
MELANTOIS POISSONNIER Jean Paul SAINGHIN EN MELANTOIS Agrandissement



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 66/2016**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 17 mai 2016 par M. ZIENTEK Ludovic, maire de Bouchain, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de l'Escaut grand gabarit ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par M. ZIENTEK Ludovic, maire de Bouchain, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 19 juillet 2016 de 22h30 à 00h du PK 2.299 (pont Saint-Laurent) au PK 2.500 (aval du pont) en rive droite et gauche sur le canal de l'Escaut grand gabarit dans le département du Nord sur la commune de Bouchain est accordée.

**Article 2** : Il y aura une interruption de la navigation ainsi qu'une interdiction de stationner sur la voie d'eau citée ci-dessus le 19 juillet 2016 de 22h30 à 01h du PK 2.299 au PK 2.500. Les usagers devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

**Article 5** : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 8** : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire Bouchain, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **6 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture de Valenciennes  
SDIS 59  
Mairie de Bouchain  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00





PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Avenant à la décision N° 25/2016  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 05 juillet 2016 de M. TANCREZ Jean-Yves, chargé d'études au Département du Nord de Lille relative à des travaux sur le canal de la Sensée ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Des travaux ont lieu du 26 avril 2016 au 27 juin 2016 au PK 3.527 (pont rade) sur le canal de la Sensée en rive droite et gauche sur la commune de Paillencourt sont prolongés jusqu'au 31 août 2016.

**Article 2 :**

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3 :**

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Paillencourt, M. TANCREZ Jean-Yves, chargé d'études au Département du Nord de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 6 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Cambrai

SDIS 59

Mairie de Paillencourt

Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. TANCREZ Jean-Yves, chargé d'études au Département du Nord de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

### **Avenant décision N° 1/2016 portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 105 juillet 2016 de Mme BASSEUR Caroline, de la Société Acogec de Lille relative à des travaux sur le canal de la dérivation de la Scarpe ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

#### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Les travaux sur le Pont d'Esquerchin prévus du 02 janvier 2016 au 24 juin 2016 de 20h30 à 6h sur le canal de la dérivation de la Scarpe au PK 27.645 en rives droite et gauche sur la commune de Douai nécessitent une prolongation jusqu'au 16 septembre 2016.

**Article 2 :**

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3 :**

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Douai, Mme BASSEUR Caroline, de la Société Acogec de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 6 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

**Copies adressées à :**

sous- préfecture de Douai  
SDIS 59  
Mairie de Douai  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
Mme BASSEUR Caroline, de la Société Acogec de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Décision enregistrée sous le n°

16-06-0457Bis

Délégation de signature  
Département des Ressources Financières

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu la décision n°16-05-0412 en date du 31 mai 2016 relative à l'organigramme de direction et à l'affectation des membres de l'équipe de direction à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

DECIDE :

*A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016,*

**Article 1 :** De déléguer à Monsieur Vincent DUPONT, Directeur du Département des Ressources Financières :

La signature de l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité du Centre Hospitalier Régional Universitaire (propositions d'engagement et d'ordonnance de dépenses d'exploitation, d'investissement, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de reversement et toutes demandes d'émission de titres de perception de recettes).

En ce qui concerne la gestion de la dette et de la trésorerie, tous ordres à l'effet de signer tout acte relatif à l'octroi de concours financiers souscrits auprès des établissements bancaires.

Toute production de documents liés à la comptabilité analytique réglementaire.

Tous actes administratifs et correspondance avec les autorités de tutelle relatifs au budget (compte financier, EPRD et leurs annexes, décisions modificatives).

La signature des certificats administratifs liés aux opérations de clôture, de tous justificatifs financiers annexes aux conventions, de toutes autorisations de poursuivre, de toutes autorisations de mandatement d'office, de tous actes administratifs et correspondance avec la trésorerie principale relatifs aux opérations d'ordonnancement et d'opérations de clôture comptable d'exercice.

La signature de l'ensemble des pièces nécessaires au fonctionnement des régies (création, modification, suppression de régies, avances exceptionnelles, prise en charge des débits, nomination des régisseurs et sous régisseurs, destruction de tickets, indemnisations de patients volontaires).

La signature des ordres de mission de tous les agents à l'exception :

- des ordres de mission des Membres de l'Equipe de Direction ;
- des ordres de mission des Médecins siégeant au Directoire ;
- des ordres de mission des Chefs de pôle.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DUPONT sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Madame Anne GIRARD, Directrice de l'élaboration et du pilotage budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanément de Monsieur Vincent DUPONT et de Madame Anne GIRARD, Directrice Adjointe, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Madame Frédérique CARESMEL, Directrice de la clientèle et de la facturation.

**Article 3 :** Délégation permanente est donnée, en tant que de besoin, à titre permanent à l'effet de signer :

Les bordereaux récapitulatifs de recettes relevant de la gestion de la clientèle et des activités subsidiaires et des bordereaux récapitulatifs de mandats, aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Ludovic OWCZARCZAK, Chef de Projet
- Madame Aurélie LALIN, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Olivier STAHL, Attaché d'Administration Hospitalière
- Monsieur Kevin VERDONCK, Adjoint des cadres
- Madame Dominique LEMAIRE, Ingénieur Hospitalier

**Article 4 :** Délégation permanente est donnée, en tant que de besoin, à titre permanent à l'effet de signer :

Tout document relatif à la gestion de la ligne de trésorerie à :

- Monsieur Ludovic OWCZARCZAK, Attaché d'Administration Hospitalière

Tout document relatif à la gestion des états de frais :

- Madame Frédérique CARESMEL, Directrice de la clientèle et de la facturation.
- Madame Claire PERRIER, Attaché d'Administration Hospitalière

**Article 5 :** Sont exclus de cette délégation :

- Les prestations demandées par les Délégations, les pôles d'activités cliniques, médico-techniques et fédérations,
- L'engagement et le visa comptable de service fait pour les reversements et prestations à l'occasion de subventions d'Etat et DDASS.

**Article 6 :** Les signatures et paraphes des nouveaux délégataires sont joints à la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision sera transmise sans délai au comptable du CHRU de Lille.

**Article 8 :** La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

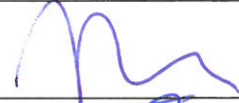
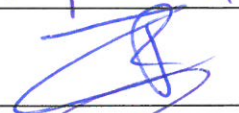

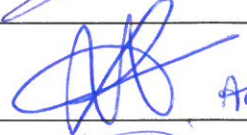



**Article 9** : Les décisions du 1<sup>er</sup> juillet 2014, du 24 mars 2015 et du 16 juillet 2015 enregistrées respectivement sous les numéros 14-07-0607, 15-03-0332 et 15-07-0727 sont abrogées.

Lille, le 21 juin 2016

Jean-Olivier ARNAUD



Décision enregistrée sous le n° 16-06-0457 Bis  
 Délégation de signature  
 Département des Ressources Financières

Nom des personnes	Fonctions	Signature et / ou paraphe
Vincent DUPONT	Directeur du Département des Ressources Financières	 VD
Anne GIRARD	Directrice de l'élaboration et du pilotage budgétaires	 AG
Frédérique CARESMEL	Directrice de la clientèle et de la facturation	 FC
Ludovic OWCZARCZAK	Chef de Projet	 Lo
Aurélie LALIN	Attachée d'Administration Hospitalière	 AL
Dominique LEMAIRE	Ingénieur Hospitalier	 DL
Olivier STAHL	Attachée d'Administration Hospitalière	 OS
Claire PERRIER	Attachée d'Administration Hospitalière	 CP
Kevin VERDONCK	Adjoint des Cadres	 VK